


LUÇON

**Conseil municipal du 25 septembre 2018
Commune de Luçon – C041.07**

C041.07 – Actualisation des tarifs de la taxe de séjour

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R5211-21, R.2333-43 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la délibération municipale B060.07 du 16 juillet 2013,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 11 septembre 2018,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

DÉCIDE d'assujettir à la taxe de séjour « au réel » les catégories d'hébergements suivantes :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance

FIXE la perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2019 les tarifs conformément au tableau suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher en €	Tarif plafond en €	Tarifs par personne et par nuitée en €
Palaces	0,70	4,00	0,70
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	0,70
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	0,70

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,50
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1 et 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20	0,80	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20	0,20

ADOpte le taux de 1% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,

DÉCIDE que sont exemptées conformément à l'article L.2333-31 les personnes suivantes :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant de 1€ quel que soit le nombre d'occupants

DÉCIDE que ce tarif par personne et par nuitée sera majoré de 10% au profit du Conseil Départemental de la Vendée,

DÉCIDE que la taxe de séjour sera à verser, après chaque fin de trimestre, auprès du régisseur de recettes de la Commune,

DÉCIDE de verser les recettes de la taxe de séjour pour l'année 2019 et les années suivantes sur le budget principal.

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission en Sous-Préfecture
le 27 septembre 2018
affiché le 28 septembre 2018*



*Pour extrait conforme
Pierre-Guy PERRIER
Maire de Lucçon*



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 25 septembre à 20 h 15, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 septembre 2018, s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre-Guy PERRIER, Maire de Luçon.

Etaients Présents :

Monsieur PERRIER Pierre-Guy, Maire de Luçon,

Monsieur BONNIN Dominique, Monsieur GACHET Daniel, Madame RECULEAU Monique, Madame THIBAUD Yveline, Monsieur HEDUIN François, Madame PARPAILLON Fabienne, Madame SIMONET Michèle, Monsieur CHARPENTIER Arnaud, Adjointes au Maire.

Madame DA SILVA Olivia, Monsieur ROBERT Léon, Monsieur PEQUIN Jean-Pierre, Monsieur VRIGNAUD Francis, Monsieur CHARRIER Jean-Philippe, Madame SAINLOT Chantal, Madame LIBESSART Géraldine, Monsieur LESAGE Denis, Conseillers municipaux.

Monsieur NAULEAU Loïc, Mme BANBUCK Annie, Madame SUREAU Laurence, Monsieur PROUST Dominique, Monsieur DEVOYE Hervé, Conseillers municipaux.

Absents représentés :

Madame CARDINES Marie-Claude ayant donné pouvoir à Mme THIBAUD
Madame COIRIER Marie-Paule ayant donné pouvoir à Mme RECULEAU
Monsieur CAILLET Guy ayant donné pouvoir à M. CHARRIER
Madame TIBURCE Corinne ayant donné pouvoir à Mme PARPAILLON
Mme Tiffany LABARSOUQUE ayant donné pouvoir à Mme SIMONET

Absentes excusées :

Madame CONSTANTIN Nicole
Madame BOURGUIGNEAU Séverine

Nomination d'un secrétaire de séance :

Monsieur CHARPENTIER est désigné comme secrétaire de séance.

MAIRIE DE LUÇON

1, rue de l'Hôtel de Ville - B.P. 339
85403 LUÇON cedex
Tél. 02 51 29 19 19
maire@lucon.fr
N° SIRET : 218 501 286 000 15